

L'action publique sous la loupe du genre

Réflexions épistémologiques et méthodologiques

Marta Roca i Escoda¹

Introduction

Dans cette communication, nous souhaitons réfléchir aux problèmes qu'une analyse de genre de l'action publique peut rencontrer. Nos réflexions sont relatives aux diverses positions épistémologiques qui se proposent au chercheur et aux démarches méthodologiques qui en découlent. Bien que l'on puisse affirmer que les politiques publiques visent à apporter des réponses à des problèmes publics constitués et que ceux-ci « intègrent implicitement une représentation des rapports sociaux de sexe dans la société », il est attendu qu'une analyse en termes de genre ne devrait pas seulement cautionner cette « représentation implicite », puisqu'elle devrait également expliquer les processus complexes qui donnent lieu à un « ordre de genre ».

Nous aimerions ici ouvrir des pistes épistémologiques et méthodologiques susceptibles de comprendre cet « implicite », sans pour autant tomber dans l'ornière d'une dénonciation politique. Cette tâche s'avère difficile pour le/la chercheur(e), car face au constat d'un ensemble d'injustices (liées par exemple aux discriminations réelles concernant le sexe et les sexualités), il/elle peut ressentir le devoir de les dénoncer dans l'espace public. La plupart du temps, cette posture, en lançant une dénonciation politique du système de genre, au nom de la science, si elle est évidemment politiquement nécessaire semble néanmoins scientifiquement insuffisante. Il convient donc de s'attacher à une démarche qui prend le parti de renoncer à devoir affirmer une position politique en l'habillant trop vite d'une autorité (et d'une objectivité) scientifique. Pour échapper à l'utilisation de cette « autorité » scientifique, nous montrerons pourquoi il est nécessaire de renoncer à partir d'hypothèses fortes et posées bien en amont de l'enquête (comme la reproduction d'un système hétéronormatif ou une homophobie d'Etat), hypothèses auxquelles va venir s'adosser une entreprise de dénonciation politique qui a la fâcheuse tendance de bloquer la surprise qui doit présider à tout travail sociologique. À nos yeux, l'enquête sociologique doit mettre à son principe une ignorance, condition de la découverte, quant à ce qui est ou quant à ce qui a eu lieu. Une telle posture suppose de mettre à distance les sources d'indignation, au moins pour un temps, puisque celui qui est indigné sait d'emblée ce qui a eu lieu et il sait pourquoi cela a eu lieu.

Afin de documenter et de donner corps à notre propos, nous allons tourner notre regard vers la production scientifique s'attachant aux politiques publiques concernant l'homosexualité en France. Plus spécifiquement, nous prendrons pour objet les publications et les enquêtes relatives au PACS. Nous montrerons comment celles-ci, au lieu de partir d'une incertitude sociologique quant à la genèse du PACS, ont été conduites par un trouble politique, le plus souvent relatif à un écart de la loi au principe d'égalité et de non-discrimination. Les critiques que nous ferons à ces travaux ne sont pas seulement réactives.

¹

Post-doctorante au GRAP-Université Libre de Bruxelles et chercheuse associée à l'Université de Genève et à l'IDT-Université Autonome de Barcelone.

Afin de se montrer constructives, nous reviendrons sur les choix épistémologiques et méthodologiques qui conduisent nos recherches sur l'action publique impliquant l'homosexualité en Suisse, en Belgique et en Espagne. Pour conclure, et en suivant notre approche de *l'action publique* nous définirons les bases d'une analyse en termes d'*action publique*, en lieu et place d'une analyse en termes de *politiques publiques*. Penser en termes d'action publique nous apparaît plus fécond pour comprendre ce qui doit être décrit comme un processus public incertain, plutôt comme un « produit » ou un « résultat » politiques qui n'attendraient plus que d'être critiqués.

Comment approcher et comprendre les processus de reconnaissance des couples homosexuels ?

Dans plusieurs pays, la demande d'institutionnalisation des couples homosexuels a été porteuse de multiples controverses, tant au niveau politique que scientifique (cf. PaCS français). Ainsi, parallèlement aux revendications de divers mouvements sociaux, des recherches en sociologie – notamment de sociologie critique – ont pris position en légitimant, en dénonçant ou en discréditant ce processus juridique. La littérature produite par les sciences sociales – notamment les études ayant une perspective de genre – autour de cette controverse, a été un point de départ pour la problématisation de notre sujet d'étude relatif au processus juridico-politique d'élaboration de la loi sur le Partenariat Enregistré (PE) dans le canton de Genève². Il s'agissait de se demander pourquoi et comment avait émergé ce souci d'instituer des formes d'union qui jusqu'alors étaient seulement « tolérées » en vertu d'un principe de liberté privée. Saisi en tant que symptôme et révélateur d'un « phénomène social », nous avons été intéressés au débat juridico-politique né autour du PE et nous entendions nous centrer sur sa teneur normative.

Dans un premier temps, pour étudier le processus d'institutionnalisation des couples homosexuels, nous disposions d'une hypothèse centrale, à savoir : qu'il y a un « ordre hétéronormatif »³ qui est renforcé et véhiculé (ou produit et reproduit) par des régulations d'ordre juridique, à travers notamment les lois relatives au couple et à la famille. Nous avons en vue le fait que l'histoire de la régulation juridico-politique de la famille moderne est fondamentalement hétéro-normative puisqu'elle fait fond sur une version de couple dans laquelle celui-ci, outre qu'il est principalement et nécessairement hétérosexuel, a un but reproductif qui implique une franche division sexuelle du travail, et emporte une hiérarchisation sociale entre les sexes et les sexualités.

De ce fait, suivant nos hypothèses, on constatait que les débats parlementaires - en définissant le Partenariat Enregistré (PE) comme une nouvelle réglementation juridique alternative au mariage, mais offrant moins de droits (barrant notamment l'accès à la filiation et à l'adoption) -, révélaient d'un même mouvement les bases normatives les plus profondes, et les plus moralement problématiques (car conduisant une discrimination et une hiérarchisation), de la famille instituée. En effet, analyser les débats autour du PE c'était là une façon indirecte, et judicieuse parce qu'indirecte, d'étudier la normativité inhérente à la famille. Puisque ici se donnait à entendre, explicitement ou implicitement (et cet implicite

² La loi sur le Partenariat Enregistré, approuvé au Grand Conseil en février 2001, est un type de lien juridique inédit entre deux personnes du même et de différent sexe qui s'appuie sur la réglementation du mariage sans leur attribuer, pourtant, un statut de famille, et sans avoir tous ses privilèges.

³ Dans le sens que la norme ou le modèle normalisé est de nature hétérosexuelle. L'hétérosexualité est ainsi entendue comme un système normatif et non strictement comme une pratique sexuelle. Ce système a un caractère genré, et il se concrétise par une division hétérosexuelle du travail de reproduction, basée sur l'idéologie de la complémentarité homme-femme. En ce sens la binarité du sexe apparaît comme une catégorie construite, comme le résultat d'un système d'appropriation, d'un système social de genre, hétéronormatif, au service de la reproduction (St-Hilaire, 1998).

devait être par nous dévoilé) ce que c'est qu'une « famille », tout comme ce qu'elle n'est pas et ne saurait être. Enfin, dans ces débats, qui font ou refont le partage entre des relations et des propriétés qui sont consacrées comme constituant une « famille » et des relations et propriétés qui ne peuvent ni ne doivent accéder à un tel statut, l'on pouvait poser les questions politiques suivantes : depuis quelles visions genrées de l'ordre social justifie-t-on de tels partages ? Et, celles-ci résistent-elles au réquisit d'un ordre juste et égalitaire ?

C'est au moment de la récolte du matériel, une fois établie une connaissance minimale de la chronologie et des mouvements de ce processus juridique, que nous avons été pris d'un doute méthodologique et d'une méfiance théorique. Pour le dire d'une manière caricaturale, nous nous sommes rendus compte qu'avec la perspective que nous avons adoptée, nous risquions de conduire une critique de la politique mise en œuvre qui était exempte de tout travail de compréhension et de reconstruction du processus qui l'a généré. C'est-à-dire que nous étions restés dans une cécité à l'égard d'une question basique que l'on peut doublement énoncer comme suit : « comment fait-on de la politique ? » et « comment se fait la politique ? ». Deux questions auxquelles nous ne répondions pas. On a donc été amenés à faire le choix, raisonné, d'un changement de perspective théorique et de démarche méthodologique.

Ici on se demandera si une telle approche, celle qui gouvernait nos premières enquêtes historiques et donnait corps à nos premières hypothèses, permet de faire, sans distorsions, l'histoire du processus qui a conduit à la confection de ces lois tels que le PaCS, en France, ou le PE, à Genève. Nous essayerons de démontrer que notre objet (le processus qui préside à sa venue à l'attention publique, son déplacement jusqu'au législateur, sa mise en forme législative et sa confection en l'état d'une loi qui ouvre de nouveaux droits) ne peut pas s'expliquer, dans son entièreté, si l'on se donne pour unique postulat le fait d'un ordre hétéronormatif qui déterminerait toutes les productions juridiques tournant autour du couple et de la famille⁴. Pour étayer cette démonstration, nous dirigerons notre regard sur les travaux sociologiques réalisés, en France, autour du PaCS. Et l'on posera les questions suivantes à ces travaux : comment traitent-ils la question de la régulation et du droit ? Quelles ont été leurs postures épistémologiques ?

L'appréhension de la régulation sociale et du droit dans les travaux sur le PaCS en France

Dans le cadre d'une approche féministe radicale, le droit relatif à la famille est bien souvent conçu comme un appareil qui reconduit et légitime des rapports de forces (notamment, de genre) en les habillant d'un appareil juridique. Cette perspective identifie le droit comme un outil – si n'est l'outil par excellence – de la « régulation sociale »⁵. Dans cette même perspective, la loi sur le Partenariat Enregistré peut être appréhendée comme résultant d'un ensemble d'efforts des parlementaires pour démarquer les liens affectifs homosexuels du mariage hétérosexuel afin d'affirmer et de maintenir sa prééminence. Dans le fil de cette

⁴ De ce fait, selon plusieurs sociologues, les discussions auxquelles a donné lieu la reconnaissance légale du couple homosexuel peuvent illustrer de manière paradigmatique l'emprise d'une sorte de « doxa familiariste d'Etat » – en employant les mots de Remi Lenoir (2003) – qui transporte la vision selon laquelle le seul modèle de référence est le mariage, et le mariage ne peut être légalement considéré comme tel que s'il conjoint un homme et une femme en vue de procréer et d'assurer l'éducation de leur progéniture.

⁵ Dans une même veine structuraliste, Bourdieu dira que le droit est avant tout une force et une contrainte, c'est en cela qu'il est au centre des dispositifs de réglementation et de normalisation. C'est le mécanisme à travers lequel s'exerce la domination symbolique (Bourdieu, 1980), « ou, si l'on préfère, l'imposition de la légitimité d'un ordre social » (Bourdieu, 1986 : 16).

critique, la loi en question est alors perçue comme un outil qui, sous l'apparence d'une avancée, re-systématise l'ordre hétéronormatif et lui offre même de se réaffirmer publiquement, et, par là, de se reproduire⁶. Ceci apparaîtrait au travers du départ clairement maintenu par le législateur entre cette loi et les lois de la famille ; une loi qui, en outre, donne lieu à la création d'un dispositif juridique qui attribue moins de droits et de privilèges à ses destinataires que n'en confère l'institution du mariage – institution qui par ailleurs leur reste interdite.

Cette ligne critique a déjà été éprouvée dans les travaux qui prirent le Pacte Civil de Solidarité (PaCS)⁷ pour objet. Les études sur le PaCS en France ont en effet surtout entrepris de dévoiler la présence d'une telle « volonté politique » sous-jacente à la production de la nouvelle loi et lui donnant forme. La plupart de ces travaux dénoncèrent massivement le caractère volontiers hiérarchique d'une loi qui est bien en deçà d'offrir les garanties et les droits fournis par l'institution du mariage. Pour soutenir cette critique (une critique juste au demeurant), les auteurs de ces travaux prêtent, cependant, eux-mêmes le flanc à la critique puisque, en faisant de ce nouvel objet juridique un dispositif essentiellement destiné à préserver l'hégémonie du couple hétérosexuel, ils en viennent à comprendre le droit uniquement comme un outil de régulation ; où la régulation se confond avec l'affirmation et la reproduction d'un ordre (injustement) établi. En outre, le PaCS a immédiatement été considéré comme n'étant clairement et évidemment rien d'autre qu'une alternative au mariage, lequel, via son exclusive norme hétérosexuelle, infériorise l'orientation homosexuelle.

Ainsi, la majeure partie des travaux ont formulé une critique du PaCS en conduisant une comparaison avec les lois sur le mariage. Comparaison où, de fait, se révèle une situation d'inégalité. Daniel Borrillo⁸, par exemple, une fois constatée l'inégalité qui affecte le PaCS au regard du mariage, conduit loin la pointe de sa critique puisqu'il va jusqu'à faire du mariage l'opérateur d'une hiérarchisation des sexualités systématiquement en défaveur des couples homosexuels (Borrillo : 1999, 2001 ; Borrillo et Lascombes, 2002). Le mariage apparaît ainsi comme étant un verrou des plus stratégiques, soit celui qu'il faut en premier lieu faire sauter. L'ennemi est alors bien ciblé : l'institution du mariage, et cela parce qu'elle joue comme un puissant agent discriminatoire, d'autant plus puissant que la hiérarchie fonctionne très implicitement.

Toutefois, en contraste avec les propos de cet auteur, comment peut-on appréhender et interpréter l'ouverture du mariage aux couples homosexuels en Espagne, Belgique, Pays Bas, Suède, et Norvège ? Peut-on appréhender ces lois avec l'unique postulat d'une reproduction du système hétéronormatif ? Nous pensons que non. Si le mariage a été réclamé par des nombreuses associations homosexuelles dans le monde, c'est bien parce qu'il y a là un besoin de reconnaître les couples homosexuels afin de leur accorder les mêmes droits que les couples hétérosexuels. La question est donc de l'ordre de la reconnaissance et de l'ouverture des droits. Et lorsqu'on fait appel à la loi pour bénéficier d'une égalité des droits et de statuts on ne peut pas aller au-delà des institutions juridiques existantes.

⁶ Depuis cette optique, l'on peut constater que l'histoire de la régulation juridico-politique de la famille moderne est fondamentalement hétérosexuée puisqu'elle fait fond sur une version de couple dans laquelle celui-ci, outre qu'il est nécessairement hétérosexuel, a un but reproductif qui implique une franche division sexuelle du travail et emporte une hiérarchisation sociale entre les sexes et les sexualités (Roux : 1996, 1999).

⁷ Le PaCS français a été approuvé en novembre 1999. Cette loi a été adoptée définitivement par l'Assemblée Nationale française le 13 octobre 1999, la décision du Conseil Constitutionnel du 9 novembre 1999 l'a déclaré valide et elle a été publiée au journal officiel du 15 novembre 1999. L'article 1 de la Loi du 15 novembre 1999 définit ainsi le PaCS : « Un PACTE CIVIL DE SOLIDARITE est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ».

⁸ Daniel Borrillo a ainsi établi une liste, pour le moins explicite, en ce sens (Borrillo, 2001).

En outre, les discours militants espagnols nous enseignent que l'ouverture du mariage aux couples homosexuels peut être interprété soit comme un triomphe du système hétéronormatif soit comme sa subversion. En Espagne, par exemple, plusieurs publications scientifiques fortement teintées d'une prise de position politique, ancrée dans le militantisme homosexuel radical, critiquent la loi du mariage car elle consisterait à assimiler les couples homosexuels au modèle de la famille hétérosexuel, démarquant du même coup des homosexuels « normalisés » d'autres homosexuels qui seraient considérés comme « déviants »⁹. Depuis cette position, la question de la perte de la richesse et de la différence de l'identité homosexuelle s'annoncerait concomitamment à l'ouverture du mariage aux couples homosexuels.

Pour d'autres chercheurs et/ou activistes, l'ouverture du mariage aux couples homosexuels est appréhendée comme une subversion, voire une révolution. Voici la déclaration de l'ancienne présidente de la FELGBT. « Le mariage homosexuel rompt avec le paradigme qui légitime l'hétérosexualité et (...) rompt aussi avec le système de deux genres et rend finalement visibles la primauté des institutions civiles sur les institutions religieuses. (...) Le mariage entre deux personnes du même sexe (...) convertit le mariage pour la première fois de son histoire en un véritable contrat entre égaux où les dichotomies de genre et de sexe sont rompues. (...) C'est pourquoi il ne s'agit pas et il ne s'est jamais agi d'une lutte conservatrice, mais d'une lutte profondément transformatrice » (Gimeno, 2007 : 33-40).

Dans une veine moins clairement polémique, on trouve également des travaux relatifs au PaCS qui inspectent cette loi sur la base d'une conception faisant du droit un *véhicule normatif* qui, s'il dispose d'une cohérence propre (assise sur son pouvoir de codification), n'en permet pas moins de reconduire, certes via un médium qui lui est spécifique, des processus de *minorations* (considérés comme étant déjà à l'œuvre dans la « société ») de pratiques, de groupes et de personnes. C'est par exemple le cas d'une enquête de Danièle Lochak qui établit son travail sur une telle base, ce qui l'amène à écrire que « le droit, en effet, n'est pas seulement un instrument de codification des conduites et de régulation des rapports sociaux concrets ; en indiquant le permis et le défendu, le possible et l'impossible, le souhaitable et le condamnable, il retranscrit et en même temps diffuse et perpétue une certaine idée de ce qui est considéré comme normal à un moment donné » (Lochak, 1999 : 43). Armée de cette définition de l'efficace du droit (une efficace non juridique mais « sociale »), D. Lochak peut dire alors que « si on part de l'idée que l'hétérosexualité est la norme, qu'elle représente le (seul) type de comportement sexuel et social « normal », la règle de droit portera forcément la marque de ce postulat, et les droits seront définis en fonction de cette norme » (Lochak, 1999 : 40).

De tels travaux ne nous fournissent pas une perspective d'enquête qui puisse se tenir à la hauteur du processus de confection de la loi. En effet, muni d'une telle approche du droit, il n'est pas besoin de se pencher sur les raisons, forces et enjeux qui dans leur rencontre et dans leurs compositions ont donné lieu à cette loi puisque la « société » considérant *majoritairement* que l'hétérosexualité « est la norme » le droit « portera forcément la marque de ce postulat ». De plus, comment interpréter cette « norme hétérosexuelle » pour les pays qui ont établi une ouverture du mariage aux couples homosexuels ? Dans ce cadre, il est affirmé avant toute enquête que c'est bien autour de cette « norme » (pourtant fort peu

⁹

Ainsi par exemple, des chercheurs militants déclaraient la chose suivante lors des débats autour du mariage en Espagne en se référant aux demandes des associations homosexuelles espagnoles : « Le discours dominant réclame le mariage homosexuel, tandis que les perspectives les plus intéressées en l'observation des questions LGTB, inhérentes à un modèle hétérosexiste, qui maintiennent la double proposition de couples de fait et la critique féministe au mariage, sont reléguées à un deuxième plan » (Platero, 2005).

juridique) et en « fonction » de celle-ci que les droits « seront définis ». Cette posture néglige ainsi le processus de reconnaissance des couples homosexuels de même qu'elle se situe au-delà et en deçà du droit et des luttes pour la reconnaissance, comme nous verrons par la suite.

Une dénonciation de la politique au-delà du politique

Ces différents travaux sont conduits par une hypothèse que nous entendions faire nôtre lorsque nous avons commencé notre travail de thèse. Soit, que les discussions soulevées par la loi du partenariat viendraient nécessairement ébranler le modèle de famille en révélant son caractère hétéronormatif. Mais ce qui pose problème, c'est que cette hypothèse, posée bien en amont des études, n'est pas sans se mélanger avec une entreprise de dénonciation politique. Ce mélange fait que tout se passe comme si ces travaux sur le PaCS emportaient avec eux un fâcheux durcissement de la normativité hétérosexuelle et de son efficace. De sorte que, plutôt que de lire des enquêtes sur le processus d'écriture de la loi et sur l'invention juridique, on a à faire à des discours strictement politiques. Des discours qui formulent des propositions d'actions à destination de la « société » plutôt que d'offrir une enquête sur l'objet en question. Objet qui d'ailleurs est politique puisqu'il s'agit de saisir les changements de revendications, leur compréhension par les politiques et leur traduction en un projet de loi. Ainsi, lorsque Eric Fassin se demande si « renoncer à définir a priori la famille, ce serait renoncer à exclure ceux qui n'entrent pas dans la définition : voilà qui ferait vraiment bouger la société » (Fassin, 1999 : 18), il est patent que le registre de son énonciation n'est pas celui de l'enquête, mais bien celui de l'aspiration politique – aspiration politique louable mais qui est pour le moins irréaliste, non pas politiquement mais juridiquement, puisque proposer au droit de s'écrire sans disposer des critères et des définitions, c'est lui demander l'impossible et l'empêcher de se rendre applicable.

Ces études prennent donc fortement part à un débat qu'elles entendaient pourtant prendre pour objet. Leur raison d'être, c'est de dénoncer le point d'aboutissement du processus, c'est-à-dire l'élaboration d'une loi moins « révolutionnaire » qu'elle n'aurait pu l'être. Mais pour appuyer cette dénonciation, plutôt que de se charger d'étudier le processus politique et juridique en question, ces travaux se chargent de le discréditer, non sans le réduire très vite au jeu simple d'une seule « volonté politique », consciente ou inconsciente, conduite par l'ordre hétéronormatif (soit parce que cette volonté politique le promeut, soit parce qu'elle s'arrête sur celui-ci sans lui opposer de résistance).

Dans une autre publication, les rédacteurs de l'ouvrage *Au-delà du PaCS* (1999) proposent une démarche sociologique qui consiste à opérer un retour critique, d'une part, sur les arguments scientifiques mobilisés dans le débat autour du PaCS en France, et d'autre part, à questionner la légitimité de la prétention d'une argumentation savante pour fonder des choix politiques. L'ouvrage s'insère donc explicitement dans le cadre d'un projet politique, sur la base duquel les auteurs dénoncent les opposants du PaCS ainsi que ceux qui auraient empêché de mettre à bas l'exclusive hétérosexuelle du mariage. Le public visé par l'ouvrage est d'ailleurs assez clairement dessiné, le message est ainsi très explicitement destiné à la gauche gouvernementale française qui est accusée d'avoir failli et renoncé.

Parce que la plupart de ces travaux prétendent uniquement *juger* le processus législatif et juridique qu'ils ont pris pour objet, en se tenant de deux manières *au-delà* de celui-ci (tout d'abord en le considérant seulement dans son état finalisé, mais aussi en exerçant ce jugement *critique* depuis le lieu d'une aspiration déçue), ils ne peuvent pas nous apprendre grand chose sur ledit processus. Comme le regard de ces chercheurs se déploie sous la conduite d'une aspiration à un au-delà du PaCS, concrètement une aspiration à un au-delà de l'hétéronormativité, leurs enquêtes s'efforcent alors de rechercher les éléments qui ont

empêché la situation de se développer dans le sens idéalement souhaité ; et c'est alors qu'elles retrouvent nécessairement la force alléguée de la contrainte de l'hétéronormativité.

Vers une recherche de la réalité du droit comme « médium de reconnaissance »

Dans le cadre de nos enquêtes, on se refuse à penser que les enjeux juridiques se déterminent uniquement ou principalement par la volonté de promouvoir l'exclusivité des liens hétérosexuels lorsqu'il s'agit de réguler les liens familiaux, car un tel présupposé n'invite pas à l'enquête. Les enjeux juridico-politiques sont-ils constitués d'une seule volonté, qui plus est une volonté sous-jacente, si ce n'est occulte, qui ne se saisit que dans ses manifestations (ou plutôt ses effets) ? Comment, donc, rendre compte des manières par lesquelles le droit se met en jeu et en marche ? C'est-à-dire comment éclairer le processus de confection du droit ? Pour répondre à ces questions, nous pouvons adopter différentes démarches. En suivant l'approche analytique, que nous avons choisi au début de notre travail (Roca i Escoda, 2005), nous pourrions continuer à montrer que l'esprit des lois sur la famille est régi principalement et essentiellement par un ordre hétéronormatif. En ce sens, nous pourrions continuer à repérer cet ordre en prenant comme phénomène la loi qui institutionnalise les couples homosexuels dans le canton de Genève (PE) et au niveau fédéral (LPart)¹⁰. Cependant, une question mérite d'être posée. Est-ce qu'une telle approche peut rendre compte de l'histoire d'un processus et de son achèvement ? Autrement dit, le processus d'institutionnalisation des couples homosexuels au moyen d'une loi ad hoc a-t-il été déterminé uniquement par une volonté politique hétéronormative ? Où plutôt, la forme et la nature de cette loi doivent-elles seulement ou même principalement à l'effet de cet ordre hétéronormatif ? Et si tel est le cas, comment interpréter l'ouverture du mariage en Belgique, Espagne, Hollande, Suède et Norvège ?

L'hétéronormativité existe, c'est un constat de faits indubitable, de fait, on peut analyser notre objet sous cet angle, tout comme n'importe quel autre objet. Mais un tel angle de vue rend-t-il justice au processus de confection d'une loi comme celle du Partenariat genevois et suisse ? Nous pensons que non. D'abord, parce que s'en tenir qu'au dévoilement de l'hétéronormativité, cela consiste à juger, si l'on peut dire, un « produit fini », ce qui ne permet guère d'être attentif à la confection même de la loi. Ensuite, cela revient à faire une hypothèse très forte et à double tranchant, à la fois à propos *de* la loi et *sur* sa finalité (une loi qui n'aurait d'autre objet que de reconduire le primat de l'hétéronormativité et de la consacrer). Si l'on peut se prononcer sur le caractère plausible d'une telle finalité sous-jacente, ou plutôt d'un tel effet indirect, on peut se montrer sceptique sur le fait que la confection de la loi ait été ordonnée à ce seul motif de reproduction de l'hétéronormativité. Même si son résultat consiste en effet à renforcer la composante hétérosexuelle du mariage et les privilèges accordés à celui-ci. Mais le chercheur ne doit pas perdre de vue que l'esprit de cette loi a comme origine des revendications homosexuelles qui ont pour objet la reconnaissance des relations de couple qui jusqu'à là étaient des formes d'union clandestines vis-à-vis de la loi.

C'est là que nous aimerions nous distinguer d'un ensemble de travaux faisant fond sur une telle hypothèse. Pour cela, nous avons adopté un autre regard sur les choses. Nous avons souhaité reconstruire les chaînes d'événements et le processus de constitution des « problèmes

¹⁰

La loi fédérale sur le Partenariat (LPart), approuvée par le peuple suisse en juin 2005 et entrée en vigueur en janvier 2007. Cette loi reconnaît les formes d'union et de vie commune homosexuelles, en intégrant plusieurs des effets juridiques du mariage sans pour autant accorder aux bénéficiaires le statut de famille. En ce sens, l'adoption et la procréation médicalement assistée sont interdites.

publics » qui ont permis, de manière plus ou moins directe, d'ouvrir au traitement législatif de la question des couples homosexuels. En effet, le chercheur peut aussi considérer les événements comme des points de départ susceptibles de créer des situations inédites porteuses de problèmes et de maux qui demandent à être définies et traitées car ils affectent de manières injustes ou insupportables certaines personnes. Par exemple, il peut se demander comment une situation, jusqu'alors tenue pour allant de soi ou pour difficilement réformable y compris par ceux qui en subissent les effets négatifs, devient tout à un coup un problème d'une manière si évidente et si pressante qu'une demande de législation va pouvoir émerger, rencontrer un contexte favorable et donner lieu à la confection d'une loi inédite. Vient alors, pour le chercheur, une exigence, celle qui consiste à devoir re-considérer la dynamique d'organisation de l'action publique, allant des mobilisations collectives jusqu'à la sphère politique instituée, et cela sans se placer au-delà des événements, afin de porter un jugement moral, comme l'ont fait les chercheurs français considérés auparavant. Cette démarche implique donc de faire l'histoire du ou des processus ayant conduit à la demande de reconnaissance des couples homosexuels. Pour ce faire, il convient au chercheur engagé dans ce travail de pouvoir garder la capacité de se laisser *surprendre* par ce qui se passe et ce qui arrive durant ce trajet social et temporel qui va de l'émergence et de la saisie d'un problème à son traitement politique et juridique.

Ainsi, par exemple, le premier projet de loi genevois a été proposé en 1995 par un couple homosexuel binational (suisse et français) et son avocat, après avoir été affrontés au droit pour pouvoir officialiser leur relation et bénéficier d'un permis de séjour afin que le partenaire étranger puisse s'établir à Genève. Ces trois personnes vont créer une association afin de porter le projet de loi au Parlement genevois.

En ce sens, et quant aux enquêtes qui nous concernent, lorsque nous avons essayé de comprendre les demandes d'institutionnalisation des couples homosexuels dans différents contextes nationaux, nous avons dû nous rapprocher des militants qui ont participé à donner corps cette demande, et pour ces derniers la loi s'avère « une première étape vers une reconnaissance sociale réelle » des couples homosexuels. La sphère juridique constitue pour ces personnes, au même sens qu'Axel Honneth, un *medium* pour la reconnaissance.

Selon A. Honneth, ce type de reconnaissance juridique offre à la personne des garanties qui supportent un « respect de soi ». « A la différence du rapport de reconnaissance qui s'instaure dans les relations sociales primaires, le rapport juridique permet au médium de la reconnaissance de se généraliser dans la double direction d'une extension des droits et du cercle de ses bénéficiaires¹¹. Dans le premier cas, c'est le contenu substantiel des droits qui s'enrichit. Cela permet d'améliorer la reconnaissance juridique des chances individuelles de pouvoir réaliser effectivement les libertés garanties sur une base intersubjective. Dans le second cas, le rapport juridique est universalisé au sens où un nombre croissant de gens issus de groupes qui étaient jusque-là exclus ou défavorisés se voient reconnaître les mêmes droits que tous les autres membres de la société » (Honneth, 1999 : 17-18). Notons aussi qu'Honneth souligne que la relation de reconnaissance par le droit implique une universalisation qui se développe de gré à gré grâce aux luttes politiques.

Malgré notre changement d'approche, il reste qu'un certain nombre d'intuitions et d'hypothèses de départ se retrouvent dans notre démarche. Mais, et c'est décisif, elles reçoivent un autre statut, et elles sont envisagées avec une nouvelle perspective de

11

Comme le souligne Mark Hunyadi, le droit est un *médium*, un *opérateur* ou un *moyen* de reconnaissance. Toutefois, comme il le remarque, « par « moyen », il ne faut pas entendre des moyens purement instrumentaux, à l'instar d'un emploi donnant accès au salaire qui lui-même permet la satisfaction de certains besoins ; il faut entendre plutôt l'ensemble des médiations par lesquelles s'expriment certaines aspirations qui elles-mêmes traduisent ce que la personne souhaite être » (Hunyadi, 2003 : 43).

compréhension du droit et de la régulation¹². Ainsi, par exemple, la question de la normativité de la famille hétérosexuelle intervient dans notre analyse, mais pas seulement comme quelque chose de sous-jacent qui est révélé par le seul chercheur, sinon comme quelque chose qui est en jeu dans les débats et qui est mis en jeu par les acteurs eux-mêmes (et pas seulement par leur partie « éclairée »)¹³ dans le cadre du travail politique et juridique qu'ils doivent accomplir de sorte à pouvoir consacrer juridiquement la reconnaissance institutionnelle d'un nouveau type de liens et de couples.

Ainsi par exemple, dans le processus fédéral, les organisations homosexuelles faitières ont priorisé le besoin de reconnaissance des couples en détriment de la reconnaissance des familles homosexuelles. En ce sens, la loi fédérale sur le partenariat satisfait, dans un premier temps, ces organisations. Cependant, depuis la publication de cette loi en 2007, les associations homosexuelles suisses commencent timidement à porter dans le débat politique la problématique de l'homoparentalité.

Ces nouvelles lois (tant le PaCS que le Partenariat Enregistré genevois) sont aussi et malgré tout une *reconnaissance* par le législateur d'un type de « couple ». Reconnaissance par laquelle le législateur ouvre un processus de normalisation de conduites et de mise en forme juridique d'un sujet qui, après un processus complexe, est venue à le concerner. Cette normalisation est conjointe à une entreprise de régulation qui déplace des contraintes et dispose des exigences propres à toute confection de dispositions juridiques. Ainsi, la loi sur le partenariat enregistré (ou le PaCS en France) entend en effet normaliser un « état de fait » – le reconnaître et en consacrer l'existence, mais aussi le mettre en forme et l'encadrer – qui jusqu'alors n'avait aucune réalité *proprement* et *spécifiquement* juridique. Dans le processus de normalisation des cas perçus jusqu'alors comme déviants, ou qui tout au moins n'existaient pas pour le droit comme des « états de fait » ouvrant des *effets* juridiques, la question de la *reconnaissance* devient un enjeu central pour les acteurs eux-mêmes.

Ici, par exemple, si on prend pour modèle le travail d'A Honneth sur la reconnaissance, on voit bien que la contrainte normative ne doit pas être posée comme une figure d'un mal que nous devons dénoncer. Selon l'auteur, dans la vie sociale pèse une contrainte normative qui pousse les individus à élargir le contenu et à réviser les formes de la reconnaissance publique dont ils peuvent bénéficier, dans le sens où ils s'efforcent de donner une expression juridique aux exigences normatives de reconnaissance qu'ils portent et publient dans des luttes variées. « L'hypothèse ainsi esquissée ne peut cependant s'insérer dans une théorie de la société que si elle est systématiquement rapportée à des processus pratiques au sein de la vie sociale : c'est à travers les luttes que les groupes sociaux se livrent en fonction de mobiles moraux, c'est par leur tentative collective pour promouvoir sur le plan institutionnel et culturel des formes élargies de reconnaissance mutuelle que s'opère en pratique la transformation normative des sociétés » (Honneth, 2000 : 114).

¹² En règle générale, la plupart des analyses sociologiques qui entendent saisir le travail de confection d'une loi portent souvent leur attention sur les seuls acteurs qui sont habilités à prendre part aux arènes délibératives (avocats, juges de tribunal, élus et membres de groupes de pression au Parlement, fonctionnaires de l'administration, etc), en appréhendant ainsi que le seul contexte du débat formalisé. Or, avec notre enquête, nous avons montré que pour comprendre les changements législatifs, il faut placer le regard sur une multitude d'arènes et embrasser plusieurs temporalités, certaines de longues durées (Roca i Escoda, 2004).

¹³ Comme le souligne Isabelle Engeli, dans le cadre de sa thèse « l'enjeu n'est pas de débusquer des effets de genre dans les moindres recoins de l'action publique dans les domaines des nouvelles technologies, en cherchant, par exemple, à tout prix à trouver du genre dans la régulation de la recherche sur les organismes génétiquement modifiés (...) », car comme elle l'annonce également, « (...) Les défis posés par l'avortement et la procréation médicalement assistée se fondent sur des dimensions économiques, technologiques, sociales et morales » (Engeli, 2007), qu'on ne saurait réduire à la seule dimension de « genre ».

Selon A. Honneth, le droit moderne contient structurellement deux possibilités de d'évolution. D'abord, le droit intègre des nouveaux contenus matériels, qui tiennent de plus en plus compte de l'égalité des chances qu'ont les différents individus de jouir effectivement des libertés socialement garanties. Ensuite, la relation juridique est universalisée de telle manière qu'un nombre croissant de groupes, jusque là exclus, se voient reconnaître les mêmes droits que les autres membres de la société (Honneth, 2000).

Le législateur est donc amené à considérer que les couples homosexuels reposent sur des liens et des engagements qui, parce qu'ils sont susceptibles d'être pourvus d'une légitimité (et qu'ils sont marqués d'un caractère de normalité), leur ouvrent une place dans le droit. Mais si c'est bien par le biais d'une reconnaissance que s'ouvre un chemin jusqu'au droit, une telle reconnaissance est ensuite consacrée par le moyen du droit (lequel jouerait alors un rôle « d'opérateur » et de « médium de reconnaissance », cf. Hunyadi, 2003). Cette reconnaissance de la qualité de « couple » aux partenaires homosexuels ne va cependant pas sans d'importants déplacements. En effet celle-ci emporte un travail conséquent de définitions et démarcations par lesquels le législateur s'efforce de distinguer entre des liens divers (liens affectifs, liens sexuels, liens de cohabitations, liens familiaux, et bien entendu liens du mariage) et de considérer leurs propriétés respectives et constitutives. Et si, comme n'ont pas manqué de le souligner les sociologues les plus critiques, un tel travail de délimitation et de codification a donné lieu à la préservation de l'exclusive « norme » hétérosexuelle du mariage (mais cela ne vaut pas pour les contextes nationaux où l'ouverture du mariage s'est faite aux couples homosexuels), il reste que la reconnaissance des concubins homosexuels a impliqué la création d'une définition juridique du « couple » inédite qui va au-delà du mariage.

Ainsi, cette volonté de mettre en œuvre une normalisation de « situations » qui jusqu'à présent étaient étrangères au droit, mais qui, pour des « raisons » variées, ne peuvent plus l'être, amène donc les personnes impliquées, par ou dans la confection de ladite loi, à naviguer dans un océan de normes, de considérations et d'enjeux (juridiques, morales, politiques) qui excèdent de loin la seule question de l'hétéronormativité – quand bien même celle-ci est présente et n'échappe pas aux acteurs concernés par l'écriture de la loi. Parvenir à une compréhension et à une description du travail accompli par ces personnes, rendre compte des manières par lesquelles elles s'affrontent à des enjeux qui paraissent à mesure qu'elles s'engagent à délimiter le champs des objets et des problèmes déplacés par la loi qu'ils entendent écrire, voilà une démarche qu'on se propose généraliser aux diverses les enquêtes qui portent sur l'action publique, pour autant que leur objet concerne le droit et les droits. Et lorsque l'on s'engage dans un tel travail descriptif, l'optique que l'on emprunte nous oblige à considérer un droit vivant, c'est-à-dire non encore arrêté dans un « produit final », un droit qu'il serait donc fort préjudiciable de traiter d'emblée comme une « machine compliquée » qui rend seulement disponible des outils « simples », mais puissants, construits uniquement pour promouvoir ou protéger un ordre hétéronormatif.

Une telle démarche nous oblige, d'autre part, à considérer la situation et les contextes qui précèdent et concourent à la venue du « problème » sur l'arène législative. Tout d'abord, parce que la façon dont le « problème » que les législateurs se chargeront de traiter (s'ils reconnaissent qu'il est de leur ressort) arrive à leur attention n'est pas sans devoir considérablement affecter la nature et la texture et de la loi. Ainsi, il nous faut garder à l'esprit que la discussion puis la rédaction de l'ensemble des articles de loi relatifs au partenariat enregistré s'inscrivent comme un point dans la séquence d'un vaste travail de mise en forme d'un « problème public » (ou plutôt d'une multitude de « problèmes publics »). Des « Problèmes publics » suffisamment consistants et prégnants pour pouvoir réclamer l'édition d'une réglementation qui leur fasse droit et qui puisse offrir des droits nouveaux aux personnes affectées.

Conclusion : l'approche par l'action publique

Choisir l'utilisation du terme action publique au lieu de politiques publiques, convie le chercheur à se distancier d'une sociologie ou science politique des politiques publiques. Cette différence amène à s'intéresser aux processus par lesquels l'action publique se fait, est jugée, se définit, se ré-définit, se délimite, en portant le regard là où les « problèmes » surgissent, les choses se négocient et le politique se questionne (Cantelli, Roca i Escoda, Stavo-Debaugue et Pattaroni, 2009). Cette distanciation est empreinte également d'une volonté de ne pas s'en tenir aux résultats et aux produits finis d'une action d'Etat, lequel apparaît comme l'initiateur ou le conducteur des politiques publiques, tandis qu'il n'est que l'une des instances qu'adresse l'action publique.

C'est dans un tel sens que va le Groupe de Recherche sur l'Action Publique¹⁴, à travers plusieurs enquêtes et publications, les chercheurs de ce groupe ont théorisé l'étude de l'action publique, dans l'intention de dépasser la dichotomie entre l'individu et les institutions. Le pari est de pouvoir traiter l'action publique sans exclure l'univers des individus qui y participent, qui la façonnent ou qui en sont les destinataires. De ce fait, le choix d'employer le terme « action publique » invite à « assumer une conception dilatée du politique, débordant de la seule sphère gouvernementale et des organes de l'Etat » (Cantelli et Genard, 2007). Il s'agit de mettre l'accent sur le fait que l'action publique se déroule sur une multiplicité d'arènes et n'a donc pas une linéarité verticale, qui irait d'une volonté politique unique et uniforme vers la société civile¹⁵.

Ce choix est motivé par un double déplacement empirique et épistémologique. Lorsqu'on veut comprendre l'évolution des droits et des politiques dans nos démocraties actuelles, on ne peut pas adopter une vision verticale qui regarderait d'un côté l'Etat et de l'autre la société civile. Il faut prendre acte de la complexification du paysage social et institutionnel de l'action publique. Du point de vue épistémologique, se saisir du terme « action publique » consiste à adopter un regard sur la politique qui ne se restreint pas seulement aux institutions politiques mais qui va vers les pratiques et les événements, « c'est entendre porter, sur les interventions publiques, un regard qui prétend les suivre dans leurs méandres, leurs détours, les petits détails qui en accusent les évolutions, les singularités, les différences. C'est éviter une sociologie politique qui, trop facilement, en vient à ontologiser les entités qu'elle nomme et à en faire des variables explicatives aisées, en s'épargnant l'observation minutieuse de l'action publique en train de se faire » (Cantelli et Genard, 2007). Ainsi, une approche par le postulat de l'hétéronormativité empêche de reconsidérer les processus liés aux enjeux de citoyenneté et démocratie dans le façonnage, le portage et la conduite de l'action publique, surtout si on s'intéresse aux politiques de reconnaissance (reconnaissance des capacités subjectives des acteurs ou des groupes, et donc aussi de leurs droits, à assumer leur mode de vie spécifique, leur identité et leur différence). Dans ce positionnement épistémologique, une telle approche, que l'on peut dire pragmatique, nous offre de saisir la complexité de l'action. Elle permet

¹⁴ Le GRAP, dirigé par le professeur Jean-Louis Genard, est ancré à l'Institut de sociologie de l'Université Libre de Bruxelles. Il est composé par un petit nombre de chercheurs qui travaillent sur une diversité d'objets, tels que les politiques de la ville, les politiques de l'art, la médiation en milieu hospitalier, les associations de patients ainsi que les politiques autour de la sexualité et la famille.

¹⁵ Dans la plupart des travaux sur la régulation sociale, communément décrit comme relevant de l'approche « top down », la sphère spécialisée de la régulation sociale est présentée comme un univers autonome, son architecture est arrêtée et décrite comme un organigramme organiquement parfait, et elle paraît fonctionner d'une façon autosuffisante et automatique, en édictant souverainement des règles qu'elle se charge d'appliquer suivant un schéma centre-périphérie dans lequel le pôle crédité de l'ensemble du pouvoir (y compris de définition des problèmes) est, bien entendu le « centre » (Thoenig, 1998).

également de comprendre le sens que l'action publique revêt auprès de ceux qui la proposent et de ceux qui doivent l'avaliser et la légitimer.

L'approche par l'action publique pourrait également désenclaver la perspective de genre des axes thématiques institutionnalisés en science politique¹⁶, notamment la relation « femme » et « politique » (Jenson, 2005) pour s'ouvrir aux processus politiques et à la problématique des sexualités qui, à nos yeux, ouvre chemin à l'affranchissement de la binarité liée au genre¹⁷. L'enjeu a également à voir avec la question de savoir si le genre est appréhendé comme un axe politique (par exemple dans la lutte contre les discriminations)¹⁸ ou comme une perspective, c'est-à-dire une dimension de la recherche sociologique. Le genre en tant que perspective ne doit pas se contenter d'avoir un rôle de « dimension », il doit aussi permettre un regard positif (i.e. une ouverture) des changements en cours¹⁹. Pour parler comme Nicolas Dodier, ce qu'il convient de faire, c'est d'« examiner dans un même mouvement le temps historique » tel qu'il apparaissait aux acteurs et les raisons » qui étaient « susceptibles » de les « inciter » à devoir « envisager l'action sous cet angle » (op. cit. : 329). Cette orientation ne sacrifie pas la compréhension que les acteurs ont de l'histoire et de ses mouvements, le pari étant justement de montrer comment ils agissent dans le milieu de l'histoire et s'appuient sur un sens de ses mouvements.

En ce sens, on peut faire notre la position de P. Verdrager, selon qui, « de même que la sociologie de la connaissance scientifique ne doit pas être une sociologie de l'erreur, la sociologie de l'homosexualité ne doit pas se confondre avec une sociologie asymétrique de l'homophobie (...). Il convient, bien plutôt, de raconter comment une conception de l'homosexualité a été largement partagée par toute une société, puis a été peu à peu abandonnée au détriment d'une autre » (Verdrager, 2007 : 155). Dans le cadre de l'analyse de l'action publique, cette position peut se traduire sous la forme de la proposition suivante : pour comprendre les transformations ou la reproduction des rapports sociaux de sexe, il faut s'interroger sur les effets de l'action publique et de l'action des publics dans différents domaines (famille, sexualité, identité, etc.), en s'efforçant de voir comment un problème a été porté à l'attention, mais aussi comment il a été compris et qu'elles ont été les réponses qui lui furent apportées.

Références bibliographiques

Boltanski, Luc (1993), *La souffrance à distance*, Paris : Métailié.

Borrillo, Daniel (1999), *Homosexualités et droit*, Paris : PUF.

Borrillo, Daniel (2001), Le Pacte civil de solidarité : une reconnaissance timide des union de même sexe, *AJP/ PJA*, n°3 / 2001, 301-306.

¹⁶ Comme le souligne Marques-Pereira, la perspective en études genre dans la science politique aborde quatre axes thématiques : la position des femmes dans la politique électorale et dans les partis, les interactions entre les acteurs femmes ou féministes et les institutions, les politiques publiques et les approches théoriques consacrées à la démocratie et à la citoyenneté (Marques-Pereira et Meier, 2005).

¹⁷ Dans le cadre d'une approche historique, plusieurs études ont déconstruit et reconstruit la binarité des sexes et des genres, en refusant la permanence d'une opposition binaire pour aller vers une véritable historicisation des catégorisations de la différence sexuelle (Scott, 1996).

¹⁸ Ainsi, comme le souligne Pierre Muller, certaines politiques publiques peuvent être qualifiées de politiques de genre, parce que leur objet est d'intervenir, sinon explicitement, du moins directement sur les relations de genre » (Muller, 2008 : 300).

¹⁹ En ce sens, si l'on regarde l'évolution des lois et des droits, on peut affirmer que « la prise en compte du genre dans les politiques publiques est objectivement en progrès » (Mossuz-Lavau, 2005).

- Borrillo, Daniel et Eric Fassin (dir.) (1999), *Au-delà du PaCS. L'expertise familiale à l'épreuve de l'homosexualité*, Paris : PUF.
- Borrillo, Daniel et Pierre Lascoumes (2002), *Amours égales ? Le Pacs, les homosexuels et la gauche*, Paris : La Découverte.
- Bourdieu, Pierre (1980), *Le sens pratique*, Paris, Editions de Minuit, col. Sens commun.
- Bourdieu, Pierre (1986), La force du droit, *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°64, 3-19.
- Cantelli, Fabrizio ; Marta Roca i Escoda, Joan Stavo-Debauge et Luca Pattaroni (2009), *Sensibilités pragmatiques. Enquêtes sur l'action publique*, Bruxelles : Peter-Lang (à paraître).
- Cantelli, F. et J-L. Genard (coor.) (2007), *Action publique et subjectivité*, Paris : L.G.D.J. Col. Droit et société
- Dodier, Nicolas (2003), « Agir dans l'histoire. Réflexions issues d'une recherche sur le Sida », in : Laborier, Pascale et Danny Trom (dir.), *Historicités de l'action publique*, Paris : PUF, 329-345.
- Engeli, Isabelle (2007), *Controverses, décision et politiques de la reproduction : une comparaison des politiques d'avortement et de procréation médicalement assistée en France et en Suisse*, thèse de doctorat, Genève : Université de Genève.
- Fassin, Eric (1999), Au-delà du Pacs : une politique de l'égalité, *Cultures en mouvement*, n°24, 18-20.
- Gimeno, Beatriz (2007), « Matrimonio civil en España. Historia de una lucha », in : Herrero Brasas, Juan A. (éd.), *Ética y activismo : Primera plana : La construcción de una cultura queer en España*, Madrid/Barcelone : Egales, 33 – 40.
- Honneth, Axel (2000), *La lutte pour la reconnaissance*. Paris : Editions du Cerf.
- Hunyadi, Mark (2003), La justice distributive au miroir de la reconnaissance, in : Hunyadi, Mark et Marco Giugni (Coor.), *Sphères de reconnaissance*, Paris : L'harmattan, 23-60.
- Jenson, Jane (2005), « L'analyse des femmes et du genre au Québec et au Canada francophone », in : Bérengère Marques-Pereira et Petra Meier (eds), *Genre et politique en Belgique et en francophonie*, Louvain-la-Neuve, Bruylant, Academia, 149-162.
- Lenoir, Remi (2003), *Généalogie de la morale familiale*, Paris : Seuil, col. Liber.
- Lochak, Danièle (1999), Egalité et différences. Réflexions sur l'universalité de la règle de droit, in : Borrillo, Daniel, *Homosexualités et droit*, Paris : PUF, 39-63.
- Marques-Pereira, Bérengère et Petra Meier (2005), « Genre et science politique en Belgique », in Bérengère Marques-Pereira et Petra Meier (eds), *Genre et politique en Belgique et en francophonie*, Louvain-la-Neuve, Bruylant, Academia, 7-19.
- Mossuz-Lavau, Janine (2005), « Genre et science politique en France », in : Bérengère Marques-Pereira et Petra Meier (eds), *Genre et politique en Belgique et en francophonie*, Louvain-la-Neuve, Bruylant, Academia, 127-137.

Muller (2008), « Aux frontières de l'action publique. Ce que les politiques du genre font de l'analyse des politiques publiques », in : Isabelle Engeli, Thanh-Huyen Ballmer-Cao, Pierre Muller, *Les politiques du genre*, Paris : L'harmattan, Logiques Politiques, pp. 299-316.

Platero, Raquel (2005), « Derechos civiles o matrimonio heterosexual? », in *Diagonal*, 23 juin au 6 juillet 2005.

Platero, Raquel (2007), « Mucho más que matrimonio : La representación de los problemas de lesbianas y gays en la agenda política española », in : Bustelo, María et Emanuela Lombardo (Eds), *Políticas de igualdad en España y en Europa : Afinando la mirada*, Madrid : Cátedra.

Roca i Escoda, Marta (2004), Une épreuve politique inéquitable et biaisée ? Le cas de la reconnaissance législative des couples homosexuels, *Revue Suisse de Sociologie*, Vol.30 – 2, 249-270.

Roca i Escoda, Marta (2005), Enquêter sur le processus juridico-politique de la reconnaissance des couples homosexuels à Genève, *Carnets de Bord*, n°9, 67-77.

Roux, Patricia et al. (1996), *Modèles normatifs de l'égalité et justifications des pratiques inégalitaires entre femmes et hommes*, Lausanne, Rapport final de recherche FNRS-FNR35 « Femmes, droit et société ».

Roux, Patricia (1999), *Couple et égalité. Un ménage impossible*, Lausanne : Réalités sociales.

Scott, Joan W. (1996), « Gender : A Useful Category of Historical Analysis », in Joan W. Scott (éd.), *Feminism and History*, Oxford: Oxford University Press.

St-Hilaire, Colette (1998), Crise et mutation du dispositif de la différence des sexes : regard sociologique sur l'éclatement de la catégorie sexe », in : Lamoureux, Diane (dir.) *Les limites de l'identité sexuelle*, Québec : Les éditions du remue-ménage.

Thévenot, Laurent (2000), L'action comme engagement, in : Barbier, Jean-Marie (dir), *L'analyse de la singularité de l'action*, Paris : PUF, 213-238.

Thoenig, Jean-Claude (1998), L'usage analytique du concept de régulation , in : Commaille, Jacques et Bruno Jobert (dir.), *Les métamorphoses de la régulation politique*, Paris : L.G.D.J, Maison sciences de l'homme, col. Droit et société, 35-53

Verdrager, Pierre (2007), *L'homosexualité dans tous ses états*, Paris : Les empêcheurs de penser en rond.

Zimmermann, Bénédicte (2003), Eléments pour une socio-histoire des catégories de l'action publique, in : Laborier, Pascale et Dany Trom D. (dir.), *Historicités de l'action publique*, Paris : PUF, 241-258.